PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de construction d'une unité de méthanisation agricole
et d'épandage des digestats produits
sur le territoire de la commune La Quarte (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2653 relative au projet de construction d'une unité de méthanisation agricole et d'épandage des digestats produits sur le territoire de la commune La Quarte (70), reçue le 18/08/2020 et portée par la La SAS TOUR METHA représentée par son président, Monsieur Anthony CARTERET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14/09/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une parcelle de prairie de 25 679 m², à construire une unité de méthanisation d'une capacité de 71,3 tonnes d'intrants par jour et une production annuelle de 3 342 tonnes de digestat sous forme sèche et de 19 669 tonnes sous forme liquide et qui seront épandus ;

qui relève des catégories n°1b et 26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas respectivement les projets d'installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à enregistrement et le plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an ;

qui fait l'objet notamment d'un permis de construire conformément aux articles L.421-1 à L.421-9 du code de l'urbanisme et d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

de construction de l'unité de méthanisation, situé au sud-ouest du village et du territoire de la commune de La Quarte au lieu-dit de la Ferme du Baron de Lanque sur les parcelles cadastrées section ZA n° 76 et 605 de contenance respective de 4 520 m² et de 21 159 m² ;

en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°430020068 - Haute Vallée de l'Ougeotte comprenant les ZNIEFF de Type 1 n°430020049 – Ruisseaux affluents de l'Ougeotte et n°430020086 – Combles de l'Église de Montigny-Les-Cherlieu ;

à environ 3 km du Site Natura 2000 – FR2100345 - Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux – Directive Habitat ;

désigné et délimité en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée par les arrêtés respectifs n°17-055 du 21/02/2017 portant désignation et n°17-236 du 24/05/2017 portant délimitation ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable concernant l'unité de méthanisation ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessaire maîtrise de la nature des intrants, leur origine ne pouvant provenir de récoltes dédiées exclusivement à l'approvisionnement de l'unité de méthanisation et ceci dans un souci de préserver les terres arables à des fonctions agricoles nourricières ;

de l'importance du projet par les volumes de digestats produits et leur vocation à être épandus en zone vulnérable ;

que la procédure enregistrement ICPE, portant l'accent sur les intrants traités au titre du classement 2781-1-b, permettra d'encadrer les enjeux et les dispositions liées à la nature des intrants, à la gestion de l'épandage (période visées, bonnes pratiques pour limiter les odeurs, préservation de la qualité agronomique et écologique des sols, etc.), à la gestion des risques (incendie, pollution accidentelle, explosion, etc.) et de définir les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de méthanisation agricole et d'épandage des digestats produits sur le territoire de la commune La Quarte (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr